



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

débits de tabac

Question écrite n° 53470

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les conséquences que provoque le développement des ventes transfrontalières par rapport à la situation, déjà fragile, de l'ensemble du réseau des buralistes français. Les ventes de cigarettes ont chuté de manière importante parfois jusqu'à 45 % en Moselle ou dans les Pyrénées-Orientales. Cette évolution ne paraît pas être uniquement le résultat de la politique de santé, puisque les baisses constatées ne sont pas homogènes. En effet, les départements les plus touchés se trouvent aux frontières, ce qui apporte la preuve d'un développement de marchés parallèles. Afin de lutter contre ce phénomène qui porte atteinte à la santé financière de ces commerces de proximité que sont les bureaux de tabac, une modification de l'article 575 G du code général des impôts devrait être envisagée. L'idée serait de limiter les quantités transportables par des citoyens. On pourrait, par exemple, libeller cet article de la manière suivante : « Les tabacs manufacturés ne peuvent circuler après leur vente au détail, par quantité supérieure à 200 unités pour les cigarettes, 100 unités pour les cigarillos, 50 unités pour les cigares, 250 grammes pour le tabac à fumer sans un document mentionné au II de l'article 302 M. » C'est pourquoi il lui demande si une telle modification réglementaire est envisageable et quelles mesures il entend prendre pour lutter contre le développement des marchés parallèles.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des préoccupations des buralistes, en particulier dans les départements frontaliers, concernant les conséquences des augmentations des prix du tabac. La lutte contre le tabagisme, notamment celui des jeunes, ne peut passer que par des prix du tabac élevés. Cette exigence est inscrite dans la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé sur la lutte contre le tabagisme, que le Conseil a négociée et approuvée au nom des Etats membres. Les hausses des prix du tabac en France sont tout à fait justifiées au regard de leur objectif de santé publique. Deux mesures significatives sont inscrites dans le contrat d'avenir pour les buralistes du 18 décembre 2003, afin d'aider financièrement les débiteurs. La première, la remise compensatoire, concerne les débiteurs dont le chiffre d'affaires et donc la rémunération diminuent. Elle consiste à financer une partie de cette perte de revenu. Ainsi, le Gouvernement compense la perte de rémunération à hauteur de 50 % pour les débiteurs dont le chiffre d'affaires a baissé de 5 à 10 %, de 70 % pour ceux dont le chiffre d'affaires a baissé de 10 à 25 % et de 80 % pour ceux dont le chiffre d'affaires a baissé de plus de 25 % ; dans ce dernier cas le pourcentage est porté à 90 % pour ceux situés dans les départements frontaliers, l'Aude, les Landes, les Vosges et le Pas-de-Calais. Pour les deux premiers trimestres 2004, parmi les 9 000 débiteurs qui ont bénéficié de la remise compensatoire, 54 % sont situés dans un département frontalier ou assimilé alors que ces débiteurs ne représentent que 27 % du nombre total de débiteurs. La deuxième mesure consiste à accorder une remise additionnelle à tous les débiteurs sur une part significative de leur chiffre d'affaires. Cette remise représente 2 % des 152 500 premiers euros de chiffre d'affaires, puis 0,70 pour la part de chiffre d'affaires comprise entre 152 500 et 300 000 EUR. Pour les deux premiers trimestres de 2004, 85,30 MEUR ont été versés. S'agissant de la limitation des achats transfrontaliers, il n'est pas possible d'instaurer un dispositif législatif national limitant le transport des tabacs par les particuliers sans enfreindre le

droit communautaire, notamment l'article 9 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise. Cette mesure serait aussitôt sanctionnée par la Cour de justice des communautés européennes. La limitation des achats transfrontaliers ne peut être obtenue que dans le cadre de la modification de la directive susvisée en cours de négociation. Dans ce contexte, le représentant de la France a demandé que le niveau de 800 cigarettes prévu à l'article 9 de la directive 92/12/CEE, aujourd'hui indicatif, soit transformé en limite à ne pas dépasser.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Perruchot](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53470

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9833

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1635